

**Certificat de Formation Continue
Certificate of Advanced Studies (CAS)
Management de la Santé
REGLEMENT D'ETUDES**

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Article 1. Objet

1.1 L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté des hautes études commerciales (HEC) et sa Faculté de biologie et de médecine (FBM) (ci-après les Facultés) décerne un Certificat de formation continue/Certificate of Advanced Studies (CAS) en Management de la Santé (ci-après Certificat).

1.2 Le Certificat est organisé en collaboration avec:

- le Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV),
- Swiss School of Public Health (SSPH+).

Article 2. Objectifs de la formation et public cible

2.1 Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont notamment les suivants:

- acquérir des outils de gestion spécifiques aux institutions de santé,
- acquérir des connaissances en matière de design des organisations ainsi qu'en gestion du changement,
- être capable de définir ce que peut contenir un plan stratégique des services de santé,
- comprendre le rôle de l'Etat et du marché dans le domaine de la santé.

2.2 Cette formation s'adresse aux médecins, aux pharmaciens, aux gestionnaires des institutions de la santé, aux économistes, aux cadres des administrations fédérales et cantonales et aux autres professions du domaine de la santé.

Article 3. Organes et compétences

3.1 Organes du Certificat

Les organes du Certificat sont les suivants:

- le Comité directeur
- le Comité exécutif.

L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité exécutif supervisé par le Comité directeur, lui-même placé sous la responsabilité des Doyens des Facultés.

3.2 Composition du Comité directeur

3.2.1 Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- un représentant de chaque Faculté organisatrice, désigné par celles-ci. Parmi eux figure le responsable académique du programme qui est, en principe, un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne,
- le Directeur de l'Institut d'économie et management de la santé (IEMS),
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise UNIL-EPFL (ci-après: Formation continue UNIL-EPFL),
- le directeur de programme du Certificat, avec voix consultative,
- le responsable administratif de l'IEMS, avec voix consultative.

Le représentant de la Formation continue UNIL-EPFL doit s'abstenir lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).

3.2.2 Le Comité directeur est présidé par le Directeur de l'IEMS. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président du Comité directeur tranche.

3.3 Compétences du Comité directeur

Les compétences du Comité directeur sont :

- la supervision de la formation,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'approbation des modifications apportées aux règlement et plan d'études, sur proposition du Comité exécutif,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- la décision de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- les propositions d'octroi du titre, sur proposition du Comité exécutif,
- la notification des éliminations, sur proposition du Comité exécutif,
- l'octroi d'attestations en cas d'élimination.

3.4 Composition du Comité exécutif

3.4.1 Le Comité exécutif est le garant scientifique, pédagogique et budgétaire du programme d'études.

3.4.2 Le Comité exécutif comprend les membres suivants:

- le responsable académique du Certificat,
- le directeur de programme du Certificat, qui préside le Comité exécutif,
- le responsable administratif de l'IEMS.

3.5 Compétences du Comité exécutif

Les compétences du Comité exécutif sont :

- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat, et des aspects formels du plan d'études, à l'intention du Comité directeur,
- la conception des contenus du programme d'études,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- l'admission des candidats,
- l'octroi d'équivalences pour des enseignements suivis dans une institution apparentée, pour un maximum de 4 crédits ECTS,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants.

3.6 Coordination entre les Comités

La coordination entre les deux organes du Certificat (Comité directeur et Comité exécutif) est assurée par le Directeur de programme du Certificat.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

4.1 La Formation continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le Directeur de programme du Certificat. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.

4.2 Par ailleurs, le Directeur scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL est notamment responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).

Article 5. Conditions d'admission

5.1 Peuvent être admises comme candidats au programme d'études les personnes qui sont titulaires :

- d'une licence ou d'un bachelor universitaire,
- ou d'un bachelor des hautes écoles spécialisées,
- ou d'un autre titre jugé équivalent,
- et qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'un minimum de trois ans dans le domaine de la santé.

5.2 L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité exécutif.

5.3 Le Comité exécutif se réserve le droit d'accepter exceptionnellement la candidature de personnes qui ont une expérience d'au moins cinq ans dans une position à responsabilité (niveau cadre, membre de direction) mais qui ne répondent pas aux exigences stipulées sous 5.1

5.4 Les candidats admis sont inscrits à l'UNIL, auprès de la Formation continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue.

5.5 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures.

5.6 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

6.1 . Le Certificat comporte 180 heures d'enseignement sur un semestre et dure au maximum 12 mois, sessions d'examens comprises.

6.2 Sur demande écrite d'un participant et pour de justes motifs, le Comité directeur peut l'autoriser à refaire le Certificat s'il y a eu interruption justifiée du programme et s'il n'y a pas eu d'échec définitif.

Article 7. Programme d'études

7.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, la répartition des crédits ECTS et le nombre d'heures. Il est approuvé par le Comité directeur.

7.2 Le programme complet donne droit à 15 crédits ECTS.

Article 8. Contrôle des connaissances

8.1 Les procédés d'évaluation, le nombre d'évaluations et les conditions d'octroi des crédits (y compris pour le travail personnel) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque enseignement.

8.2 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque épreuve.

8.3 Le participant réussit le Certificat et acquiert les 15 crédits ECTS correspondants s'il obtient, pour la série d'examens, une moyenne générale pondérée par le nombre de crédits ECTS attribués aux enseignements (ci-après: moyenne générale), supérieure ou égale à 4.0 sur 6. La moyenne générale est calculée au dixième de point.

8.4 Le participant qui, à la suite d'une 1^{ère} tentative, n'obtient pas une moyenne générale égale ou supérieure à 4.0 sur 6 est en échec simple.

8.5 Le participant en échec simple doit présenter une seconde fois les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4.0 sur 6. La seconde tentative s'organise pendant la session de rattrapage.

8.6 Le participant en échec simple qui, après la seconde tentative, n'a pas réussi une moyenne générale de 4.0 sur 6 subit un échec définitif.

8.7 Le participant n'obtient le Certificat que s'il a réussi l'ensemble des évaluations.

Article 9. Obtention du titre

9.1 Le Certificat de formation continue / *Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Management de la Santé de l'Université de Lausanne est délivré conjointement par les Facultés, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

9.2 Le Certificat, signé par les Doyens des Facultés, le responsable académique de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL, est émis par la Formation continue UNIL-EPFL.

Article 10. Elimination

10.1 Sont éliminés du Certificat les participants qui :

- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat
- n'ont pas participé à au moins 80% de la formation
- dépassent la durée des études prévue dans l'article 6
- n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8
- n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.

10.2 Les éliminations sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2).

10.3 En cas d'échec définitif, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de suivi d'enseignements pour une participation minimale de 80% à chaque enseignement concerné.

10.4 Le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 11. Recours

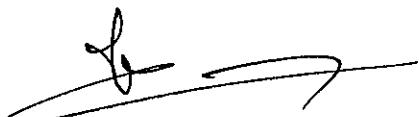
11.1 Les recours dûment motivés contre une évaluation ou une décision d'élimination doivent être adressés par écrit au secrétariat de la Fondation pour la formation continue dans les 10 jours après notification de la décision.

11.2 Les recours de première instance sont instruits par le Directeur scientifique UNIL de la Fondation pour la formation continue qui notifie sa décision au recourant, conformément au Règlement interne de la Fondation pour la formation continue.

- 11.3 Les décisions du Directeur scientifique UNIL de la Fondation pour la formation continue peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision.

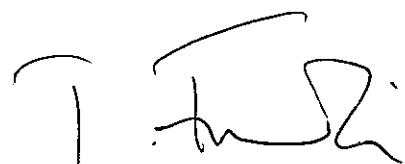
Article 12. Entrée en vigueur

- 12.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 8 septembre 2011.
- 12.2 Il remplace et annule le règlement d'études du 1 septembre 2010.
- 12.3 Les étudiants de la volée précédente restent soumis au règlement d'études du 1 septembre 2010.



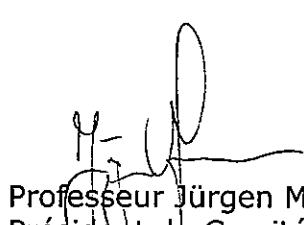
Professeur Daniel Oyon
Doyen de la Faculté des hautes
études commerciales
Université de Lausanne

Date:



Professeur Patrick Francioli
Doyen de la Faculté de biologie
et de médecine
Université de Lausanne

Date: 9.11.2011



Professeur Jürgen Maurer
Président du Comité directeur
Directeur de l'Institut d'économie
et management de la santé
Université de Lausanne

Date: 15.11.2011



Professeur Nicole Galland
Directrice scientifique UNIL de la
Fondation pour la formation
continue universitaire lausannoise

Date: 17.11.2011